

Note juridique

Annulation des séjours scolaires et appréciation des circonstances exceptionnelles et inévitables permettant une résolution sans frais

Publiée le 13 août 2026

Ce qu'il faut retenir

1. La question n'est pas de savoir qui annule, mais pourquoi. Le régime applicable ne dépend pas de l'identité de l'auteur de la décision, mais de la cause de l'annulation.
2. Une décision de l'inspection académique ou un arrêté préfectoral n'est ni nécessairement suffisant, ni toujours indispensable pour ouvrir le droit à une annulation sans frais. Ce qui compte est l'effet concret de l'acte sur le séjour concerné.
3. Si des circonstances exceptionnelles et inévitables sont caractérisées dans les conditions posées par le Code du tourisme, la totalité des sommes versées, arrhes comme acomptes, doit être remboursée dans les quatorze jours, sans aucune retenue (article R. 211-10 du code du tourisme).
4. À défaut, l'échéancier contractuel s'applique, sous réserve que les frais retenus soient appropriés et justifiables.

1. Le mécanisme de l'article L. 211-14 du Code du tourisme

L'article L. 211-14 du Code du tourisme organise la résolution d'un contrat de voyage avant le départ en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables. Il distingue selon que l'annulation émane du voyageur (ici l'établissement scolaire) ou de l'organisateur.

Annulation par le voyageur (II.) « Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire ».

Annulation par l'organisateur (III.) « L'organisateur ou le détaillant peut résoudre le contrat [avant le début du séjour] et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués, mais il n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si l'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour ».

Il est donc nécessaire de réaliser une analyse *in concreto* pour déterminer si dans chaque cas, des circonstances exceptionnelles et inévitables peuvent être caractérisées pour entrer dans le champ d'application de ce régime.

1.1. La définition des circonstances exceptionnelles et inévitables

L'article L. 211-2, V, 3° du Code du tourisme les définit comme « une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

En outre, le Considérant 31 de la Directive Voyages à forfait donne une liste d'exemple (liste non limitative) : une guerre, d'autres problèmes de sécurité graves tels que le terrorisme, des risques graves pour la santé humaine comme l'apparition d'une maladie grave sur le lieu de destination, ou des catastrophes naturelles telles que des inondations, des tremblements de terre ou des conditions météorologiques rendant impossible un déplacement en toute sécurité vers le lieu de destination.

Le risque climatique entre donc par principe dans le champ du texte. Encore faut-il que les conditions météorologiques rendent le déplacement impossible en toute sécurité : la simple dégradation du confort ou de l'agrément du séjour ne suffit pas.

Une décision administrative peut également constituer une situation échappant au contrôle des parties au moment de la conclusion du contrat et dont les conséquences ne peuvent pas être évitées (lorsqu'il s'agit d'une décision de fermeture par exemple).

1.2. Des conditions cumulatives

Lorsque la demande d'annulation émane de l'établissement scolaire sur le fondement de circonstances exceptionnelles et inévitables, le remboursement sans frais n'est dû que si trois conditions sont réunies :

- une circonstance exceptionnelle et inévitable, c'est-à-dire un aléa qui n'est pas ordinaire au lieu et à la saison considérés ;
- survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci ;
- ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination.

Ces conditions sont cumulatives et se prouvent séparément. La charge de la preuve pèse sur celui qui les invoque, c'est-à-dire sur l'établissement scolaire.

Cette analyse doit être réalisée au cas par cas en temps réel.

2. L'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles et inévitables au sens de l'article L211-14 du Code du tourisme

2.1. Une interdiction ou une restriction administrative peut-elle justifier une annulation sans frais ?

La réponse est nuancée : un acte administratif peut fonder une annulation sans frais, mais il n'y suffit pas toujours et n'est pas toujours nécessaire. Il convient toujours d'analyser les conditions cumulatives exposées ci-dessus.

- i. L'acte administratif est-il exceptionnel et inévitable ?
- ii. A-t-il des conséquences au lieu de destination du séjour ?
- iii. A-t-il des conséquences importantes sur l'exécution du contrat : exemple, fermeture de la destination, impossibilité de réaliser l'ensemble des prestations sur place etc.

Un acte dont le champ géographique ou personnel ne couvre pas le séjour litigieux ne produit aucun effet. Il faut donc systématiquement vérifier, pièce en main, le champ exact de l'acte, sa date d'entrée en vigueur et sa date de mise à jour, puis établir son effet direct sur la tenue du séjour.

À l'inverse, l'annulation d'un séjour par un établissement, en l'absence d'acte administratif, peut également relever de circonstances exceptionnelles et inévitables dès lors que les prestations prévues sur place ne peuvent être réalisées ou qu'il est impossible de se rendre sur le lieu du séjour.

2.2. La date à laquelle la situation s'apprécie

La situation s'apprécie à la date de la notification de l'annulation, sur la base des seules informations disponibles à cette date. Les conséquences, en revanche, s'apprécient de manière prospective, par pronostic, du point de vue d'un voyageur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

Deux conséquences pratiques en découlent. D'une part, une annulation décidée sur la foi d'une alerte sérieuse ne devient pas fautive parce que l'événement annoncé ne s'est finalement pas produit. D'autre part, une annulation fondée sur une inquiétude générale, sans support objectif à sa date, n'est pas validée par la survenance ultérieure de l'événement.

3. Le sort des arrhes et des acomptes

Le Code du tourisme ne distingue pas selon la qualification des sommes : l'article L. 211-14 du Code du tourisme vise les paiements effectués, de sorte que le régime décrit ci-dessous s'applique indifféremment aux arrhes, aux acomptes et au solde.

Si les circonstances exceptionnelles et inévitables sont caractérisées :

- Remboursement intégral de tous les paiements effectués. L'organisme ne peut retenir aucun frais, ni appliquer le barème d'annulation contractuel.
- Dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter de la résolution du contrat (article R. 211-10 du code du tourisme). Ce délai court à compter de la résolution, et non de l'accord des parties sur son principe ou sur son montant.
- Mais pas de dédommagement supplémentaire : le voyageur ne peut réclamer d'indemnité au titre du préjudice subi. Le même régime s'applique lorsque c'est l'organisateur qui annule pour cause de circonstances exceptionnelles et inévitables, à charge pour lui de notifier dans les meilleurs délais avant le début du séjour (article L. 211-14 III).

Si les circonstances exceptionnelles et inévitables ne sont pas caractérisées, les CGV retrouvent leur empire et l'échéancier d'annulation s'applique.

4. Illustrations jurisprudentielles

4.1. CJUE, 29 février 2024, aff. C-584/22 : la méthode d'appréciation

La Cour de justice a précisé l'appréciation temporelle de l'existence de circonstances exceptionnelles et inévitables, au sens de la directive Voyages à forfait :

« 29. d'une part, en tant que la [condition de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302] exige la survenance de circonstances exceptionnelles et inévitables, celle-ci doit être considérée comme étant satisfaite lorsque de telles circonstances sont effectivement survenues à la date de la résiliation du contrat de voyage à forfait concerné, ce qui implique qu'existe, à cette date, une situation répondant à la définition de la notion de circonstances exceptionnelles et inévitables (...).

30. D'autre part, en ce que ces circonstances doivent avoir des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination, ces conséquences ne se manifestant définitivement qu'à la date prévue pour l'exécution du forfait concerné, l'appréciation de celles-ci revêt nécessairement un caractère prospectif.

31. Il s'ensuit que cette appréciation doit se fonder sur un pronostic, en ce qui concerne la probabilité que les circonstances exceptionnelles et inévitables invoquées par le voyageur concerné auront des conséquences importantes sur l'exécution du forfait, au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302.

32. Par ailleurs, pour apprécier la probabilité et l'importance de ces conséquences, il y a lieu de se placer dans la perspective d'un voyageur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé (...) »

4.2. Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 23 août 2024, n° 22/01394

Faits. Un OGEC réunionnais a annulé, la veille du départ, un voyage scolaire de quarante personnes en métropole prévu du 4 au 15 mars 2020 en métropole, après avoir été informé par le rectorat que les voyages scolaires à l'étranger et dans les clusters étaient suspendus. Il réclamait le remboursement des sommes versées, soit 71.963,20 euros. En l'espèce, la Cour l'a débouté de ses demandes et a fait application de la clause contractuelle de frais d'annulation.

Apport. La Cour a considéré qu'il n'existait aucun cluster ni au lieu de départ, ni lieux aux destinations qui n'étaient pas considérés comme des clusters (en France) et que l'agence était en capacité

d'honorer les prestations promises. Ainsi, un risque général, même mondialement reconnu, ne dispense pas d'établir sa matérialisation au lieu de destination et son effet concret sur les prestations. Cette jurisprudence rappelle que la preuve incombe à celui qui invoque les circonstances exceptionnelles et inévitables, et elle est plutôt exigeante.

4.3. Cour d'appel de Colmar, chambre 1 A, 26 mars 2025, n° 24/01029

Faits. Une association sportive de collège avait conclu le 21 janvier 2020 avec la SARL SF Voyages, un contrat de voyage à forfait pour un séjour scolaire de 57 élèves et 6 accompagnants, moyennant un acompte de 6 021 euros représentant 30 % du prix. Le séjour n'ayant pu se tenir en juin 2020 en raison de la fermeture du centre de vacances (Covid-19), l'association a sollicité un report en juin 2021. Un projet d'avenant lui a été adressé, qu'elle n'a pas signé. Le 2 mai 2021, elle a confirmé l'annulation du séjour en invoquant une décision du chef d'établissement liée à la situation sanitaire. L'agence a refusé de restituer l'acompte et en a revendiqué la conservation au titre du barème contractuel de pénalités.

Apport. La Cour a jugé que l'association était en droit de résilier le contrat sans payer de frais de résiliation. Ici, une instruction hiérarchique non opposable à l'organisateur peut suffire. La foire aux questions du ministère de l'Éducation nationale, qui valait instruction hiérarchique et prévoyait le report des voyages scolaires avec nuitée jusqu'à nouvel ordre, n'avait aucune force obligatoire à l'égard de l'agence. La Cour retient néanmoins qu'il lui appartenait d'examiner si cette instruction ne créait pas une impossibilité d'exécuter le contrat.

Par ailleurs, la Cour retient que l'établissement est tenu d'un préavis raisonnable, qui doit tenir compte des contraintes d'organisation pesant sur lui comme sur les familles. Il peut donc annuler plusieurs semaines à l'avance sans que cette anticipation lui soit reprochée. En l'espèce, la levée des restrictions n'a été décidée que le 17 juin, pour un séjour prévu à partir du 14 juin : une décision prise le 2 mai était raisonnable au regard des informations alors disponibles.

5. Rappel des questions à se poser pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles et inévitables justifiant une annulation sans frais

- Quelle est la date exacte de la notification de l'annulation ?
- Quel acte administratif est invoqué ? Quel est son champ géographique, son champ personnel, sa date de mise à jour ?

- L'aléa climatique invoqué est-il exceptionnel ou habituel au lieu et à la saison considérés ?
- Est-il survenu au lieu de destination ou à proximité immédiate ?
- Quelles prestations étaient encore exécutables à cette date : transport, hébergement, restauration, activités ?

Note rédigée par : Adeona Avocat·e·s

Précision méthodologique du cabinet :

La présente analyse est fondée sur l'hypothèse de contrats de séjour soumis au Code du tourisme, en retenant la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » prévue par ce dernier. Une question de qualification se pose en effet quant à l'articulation entre le droit commun de la force majeure, tel que défini par le Code civil, et le régime spécifique aux contrats de voyage à forfait prévu par le Code du tourisme. En l'absence de jurisprudence tranchant clairement cette articulation, nous avons retenu la notion de circonstances exceptionnelles et inévitables, celle-ci nous paraissant devoir s'appliquer par priorité en tant que régime spécial, le droit spécial ayant vocation à primer sur le droit général.